

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1310616

M. Franck H.

M. Toutain
Rapporteur

Mme Dibie
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 19 juin 2014

36-08
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 18 octobre 2013, présentée par M. Franck H., demeurant ...
à Gagny (93220); M. H. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 août 2013 par laquelle le président du syndicat
interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) a rejeté sa demande
tendant à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire ;

2°) d'enjoindre au SIAAP de lui verser rétroactivement le montant de la nouvelle
bonification indiciaire à laquelle il est en droit de prétendre depuis quatre ans, sous astreinte de
100 euros par jour de retard ;

3°) de condamner le SIAAP à lui verser une somme de 2 000 euros à titre de
dommages-intérêts ;

4°) de mettre à la charge du SIAAP le remboursement de la contribution pour l'aide
juridique de 35 euros qu'il a acquittée pour l'introduction de la présente instance, ainsi que le
versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

Il soutient qu'exerçant des fonctions d'encadrement de proximité d'une équipe à
vocation technique d'au moins cinq agents, il est en droit de percevoir la nouvelle bonification
indiciaire alors même qu'il est mis à disposition du SIAAP par la Ville de Paris, en vertu de
l'article 9 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 février 2014, présenté par le syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient, à titre principal, qu'en l'absence de liaison du contentieux sur ce point, les conclusions indemnitaires sont irrecevables ; qu'à titre subsidiaire, la requête est, en tout état de cause, mal fondée ; qu'en effet, si le requérant exerce bien des fonctions d'encadrement lui ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, l'octroi de celle-ci à l'intéressé relève exclusivement de la compétence de la Ville de Paris, qui l'a mis à sa disposition ; que, dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation ne peuvent qu'être rejetées ; que, par ailleurs, le requérant n'établit pas la réalité des préjudices allégués ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 mai 2014, présenté pour M. H., qui persiste dans les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 :

- le rapport de M. Toutain, premier conseiller ;

- les conclusions de Mme Dibie, rapporteur public ;

- et les observations de M. H. et de M. L., pour le SIAAP ;

1. Considérant que M. H., agent supérieur d'exploitation titulaire employé par la ville de Paris, a été mis, depuis le 1^{er} janvier 2003, à la disposition du syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et affecté, en qualité de technicien de laboratoire, à l'usine « Marne Aval » de Noisy-le-Grand ; que l'intéressé a sollicité auprès de cette administration d'accueil, par réclamation du 29 juillet 2013, l'octroi rétroactif, depuis le 1^{er} août 2009, de la nouvelle bonification indiciaire de 15 points prévue, pour les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions d'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents, par les dispositions du paragraphe 19 de l'annexe au décret du 3 juillet 2006 susvisé ; que, par décision du 16 août 2013, le président du SIAAP a rejeté cette demande, motif pris de ce que seule l'administration d'origine de M. H., à savoir la ville de Paris, était compétente pour y statuer ; que M. H. sollicite, d'une part, l'annulation de cette décision, d'autre part, qu'il soit enjoint au SIAAP de lui verser rétroactivement le montant de la nouvelle bonification indiciaire à laquelle il estime être en droit de prétendre depuis quatre ans, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et, enfin, la condamnation du SIAAP à lui verser une somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 juillet 2006 susvisé : « *Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret* » ; qu'en vertu des dispositions du paragraphe 19 de ladite annexe, les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions d'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents bénéficient d'une bonification de 15 points d'indice majoré ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « *La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir (...)* » ; qu'aux termes du II de l'article 2 du décret du 18 juin 2008 susvisé : « *L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « *Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration ou son établissement d'origine. / Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié, versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes. / La convention précise, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition* » ;

4. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'un fonctionnaire territorial placé en situation de mise à disposition est réputé occuper son emploi dans son administration d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante, comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire ; que cette rémunération, qui doit être servie au fonctionnaire territorial ainsi mis à disposition par son administration d'origine, est remboursée à cette dernière par son administration d'accueil ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que M. H., ainsi qu'il a été rappelé au point 1, a été mis à disposition du SIAAP par la ville de Paris ; que le maire de Paris était ainsi seul compétent pour statuer sur la demande de l'intéressé tendant à l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire ; que c'est, dès lors, à bon droit que le président du SIAAP a, pour ce motif et ainsi qu'il y était tenu, rejeté cette demande, par la décision attaquée du 16 août 2013 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. H. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 16 août 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. H., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le SIAAP :

8. Considérant que, eu égard aux motifs exposés aux points 2 à 5, il n'est pas établi que la décision attaquée du 16 août 2013 serait entachée d'une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité du SIAAP ; que, par suite, les conclusions indemnitaires présentées par M. H. doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les dépens :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative* » ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SIAAP le remboursement à M. H. de la contribution pour l'aide juridique qu'il a acquittée à l'occasion de la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du SIAAP, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, le versement à M. H. de la somme que celui-ci demande en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. H. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck H. et au syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

Copie en sera adressée à la ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 5 juin 2014, à laquelle siégeaient :

M. Koster, président,
M. Toutain, premier conseiller,
M. Combes, conseiller.

Lu en audience publique le 19 juin 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. Toutain

P. Koster

Le greffier,

Signé

A. Espeisses

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.